

Chapitre XII

LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE

Article 41

Est formée une commission de conciliation et d'arbitrage de quatre membres, dont deux délégués de l'Association des Banques du Liban, et deux délégués de la Fédération des Syndicats des Employés de Banque. Cette commission aura pour mission de traiter immédiatement tout litige concernant l'interprétation des textes de la Convention.

Si l'on ne parvient pas à une solution acceptée par les deux parties, la commission choisira un magistrat retraité parmi ceux figurant sur la liste établie conjointement par les deux parties incessamment après la ratification de la présente convention. Ce magistrat se joindra à la commission comme arbitre ayant voix prépondérante. Après quoi, les sentences de la commission deviennent obligatoires pour les deux parties.

Article 42

La commission de conciliation et d'arbitrage doit rendre ses sentences dans un délai d'un mois au plus. Ses sentences seront exécutoires et non susceptibles d'appel.